

**Convention de partenariat entre l'association pour l'Accompagnement, le Mieux-être et le Logement des Isolés (AMLI) et la ville de Choisy le Roi pour l'accompagnement social liées au logement des femmes en rupture d'hébergement**

**ENTRE :**

**La Commune de Choisy-le-Roi**

Place Gabriel Péri 94607 CHOISY-LE-ROI CEDEX

**Représentée par** Monsieur Tonino PANETTA, Maire de la Ville de CHOISY LE ROI agissant en vertu d'une délibération N° 24 163 du Conseil Municipal du 18 décembre 2024

Désignée ci-après sous la dénomination « la Ville »

Et

**AMLI** (association pour l'Accompagnement, le Mieux-être et le Logement des Isolés)

**Dont le siège est situé** à Metz (57000), 13 rue Clotilde Aubertin, inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Metz le 9 novembre 1965 sous le volume XXVIII n° 9,

**Représenté par son Directeur Général** Délégué Monsieur Mohamed BOUKAYOUH en vertu d'une délégation de pouvoirs du Directeur Général en date du 02 janvier 2022 ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

Désignée ci-après sous la dénomination « l'Association »

**Préambule**

La ville de Choisy le Roi s'attache à répondre aux besoins des demandeurs de logement choisyens dans leur diversité avec une offre de logements spécifiques. En 2022 et 2023, deux nouvelles résidences pour femmes en rupture d'hébergement ont été livrées à Choisy le Roi :

- La résidence « Gisèle HALIMI » est située au 12, boulevard de Stalingrad, avec 12 logements
- La résidence « Rosa BONHEUR » est située au 27-29 rue Waldeck Rousseau, avec 49 logements

La Ville de Choisy-Le-Roi est réservataire de 12 logements, 10 sur la Résidence Rosa BONHEUR, 2 sur la Résidence Gisèle HALIMI.

Outre la spécificité du public accueilli, cette offre de logements temporaires doit permettre un parcours résidentiel, cela implique qu'après 2 ans de séjour, les femmes accueillies puissent accéder à un logement pérenne ou adapté à leur situation. Pour les femmes en situation de vulnérabilité économique, sociale, familiale ou professionnelle, cela implique la mise en place d'un accompagnement social au logement à l'entrée et durant le séjour.

Les deux résidences comptent 0.8 ETP assurant le fonctionnement global des établissements dont 0,5 ETP de coordinatrice sociale dédiée à l'accompagnement social renforcé des résidentes.

En 2024, en complément du rendez-vous de préadmission réalisé par la responsable de résidence, 7 diagnostics sociaux ont été réalisés par la coordinatrice sociale afin d'évaluer les besoins en accompagnement. 37 accompagnements sociaux renforcés ont été réalisés ou sont en cours sur la résidence Rosa Bonheur et 11 autres sur la résidence Gisèle Halimi, soit 78% des résidentes ont bénéficié d'un suivi ponctuel ou régulier.

La ville, depuis la livraison des résidences, soutient le financement de cet accompagnement social, une première convention a été signée pour 2023 et 2024. La ville et l'association s'entendent pour poursuivre ce partenariat.

**A été convenu ce qui suit :**

Accusé de réception en préfecture  
094-219400223-20241223-DEL-24-163-DE  
Date de télétransmission : 23/12/2024  
Date de réception préfecture : 23/12/2024

## **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chacun des signataires et préciser les modalités et les conditions de mise en œuvre d'un accompagnement ponctuel ou régulier des femmes seules ou avec enfant(s) en rupture d'hébergement.

## **Article 2 : Public visé**

Le partenariat cible les femmes avec ou sans enfant(s) en rupture d'hébergement, issues du fichier des demandeurs de logement de la Ville, et orientées sur un des logements dont la Ville est réservataire au sein des deux résidences sociales pour femmes situées à Choisy le Roi :

- La résidence Rosa Bonheur située au 27-29 rue Waldeck Rousseau
- La résidence Gisèle Halimi au 12 boulevard de Stalingrad

Une attention particulière sera portée aux femmes victimes de violences conjugales ou intrafamiliales.

## **Article 3 : Engagement des parties :**

La Ville s'engage à :

- Désigner des ménages correspondants au projet social des résidences, à chaque vacance de logements qui lui sont réservés.
- Faciliter les échanges sur les candidatures transmises, à chaque étape à savoir : à la désignation, à l'entrée, durant le séjour et au moment de la sortie afin de trouver des solutions adaptées aux besoins du ménage
- Soutenir financièrement l'accompagnement social réalisé dans les résidences à destination des locataires par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement à l'association
- Participer au comité de pilotage et bilan annuel du partenariat

L'Association s'engage à :

- Recevoir les ménages désignés par la Ville lors d'un entretien de préadmission dont l'objectif est de :
  - Clarifier la problématique du ménage (situation sociale, économique, professionnelle, familiale, rupture familiale, santé logement ...),
  - Etablir avec précision sa situation financière et son budget,
  - Evaluer sa capacité à accéder à du logement temporaire,
  - Vérifier l'adéquation de son profil avec le projet social de la résidence
  - Evaluer le besoin en accompagnement social du ménage le cas échéant via un rendez-vous dédié avec la coordinatrice sociale.
- Faciliter les échanges sur les candidatures transmises pour une entrée afin de coordonner la suite faite au ménage
- Faire un retour au service habitat de la ville sur la décision d'une entrée en résidence des candidatures transmises. La priorité sera donnée aux situations de violences conjugales ou intrafamiliales.
- Accompagner les ménages ayant un besoin identifié à l'entrée et/ou durant le séjour par le soutien aux démarches administratives diverses, à l'installation à l'entrée en résidence (ouverture de droits, aide au savoir-habiter...), à la sortie dans les démarches de recherche et d'accès au logement
- Réaliser et organiser un bilan annuel quantitatif et qualitatif du partenariat

## **Article 4 : Evaluation de l'action**

Une fois par an, au-delà du bilan annuel présenté en comité de pilotage dans le cadre du suivi du projet social (réservation, relogement, taux de rotation, recouvrement, vie de la résidence...), l'Association établira et adressera à la ville un rapport détaillé annuel de l'accompagnement social réalisé afin d'évaluer le partenariat mis en place (nombre et âge des femmes accompagnées, démarches réalisées, ...).

Par ailleurs, des rencontres semestrielles permettront d'examiner les situations individuelles « complexes » nécessitant un travail partenarial et de coordination en vue de leur relogement.

## **Article 5 : Durée**

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 2 ans.

## **Article 6 : SOUTIEN FINANCIER DES ACTIONS**

La Ville décide d'apporter un soutien financier à l'Association pour la mise en œuvre de ce partenariat par une subvention annuelle de 6000€ sous réserve du vote du budget correspondant par le Conseil Municipal.

Accusé de réception en préfecture  
094-219400223-20241223-DEL-24-163-DF  
Date de télétransmission : 28/12/2024  
Date de réception en préfecture : 23/12/2024

## **Article 7 : SANCTION DU NON RESPECT DES OBLIGATIONS PAR L'ASSOCIATION**

La Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non-application, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par l'association, et notamment dans l'hypothèse où le compte-rendu détaillé visé à l'article 3 ferait apparaître que l'intégralité de la subvention versée n'a pas été affectée aux activités financées par la ville.

En cas de refus persistant de l'Association de communiquer ces documents après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, la ville peut décider de supprimer la subvention pour l'avenir et exiger le remboursement des fonds déjà versés.

## **Article 8 : MODIFICATION, RESILIATION DE PLEIN DROIT ET DENONCIATION PAR LES PARTIES**

La présente convention pourra être modifiée par un avenant d'un commun accord entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis de deux mois, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties en cas d'inexécution par l'autre de ses obligations à l'expiration du délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Lorsque la dénonciation sera de l'initiative unique de la ville, celle-ci pourra exiger la restitution immédiate des subventions versées. Un titre de recettes sera alors émis par la ville à cet effet. Si des permanences ont été réalisées au cours de l'exercice avant la dénonciation, il sera versé une subvention dont le montant sera calculé au prorata des mois d'activité.

## **Article 9 : LITIGES**

En cas de difficulté portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au tribunal administratif de Melun.

Dans le cas où l'Association se désisterait de sa mission, celui-ci devra rembourser sur justification les sommes non engagées dans l'opération.

Fait en deux exemplaires

A Choisy le Roi, le 18 décembre 2024

Pour la Ville :

Monsieur Tonino PANETTA  
Maire de Choisy Le Roi

(Signature et cachet)

Pour l'association AMLI

Monsieur Mohamed BOUKAYOUH  
Directeur Général Délégué

(Signature et cachet)

Accusé de réception en préfecture  
094-219400223-20241223-DEL-24-163-DE  
Date de télétransmission : 23/12/2024  
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Accusé de réception en préfecture  
094-219400223-20241223-DEL-24-163-DE  
Date de télétransmission : 23/12/2024  
Date de réception préfecture : 23/12/2024